



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

structures administratives

Question écrite n° 63300

Texte de la question

M. Lionel Tardy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer les rôles respectifs du haut conseil de l'éducation et du conseil supérieur de l'éducation. Il souhaite savoir s'il entend rapprocher ou fusionner ces deux organes consultatifs.

Texte de la réponse

Le Haut Conseil de l'éducation, créé par l'article 14 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école codifié à l'article L. 230-1 du code de l'éducation, a été mis en place à la rentrée scolaire de 2005, en remplacement du Conseil national des programmes. Il comprend neuf membres dont trois, outre son président, sont désignés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social. Il lui est assigné un rôle consultatif sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ce même rôle consultatif est assigné au Conseil supérieur de l'éducation, créé par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 relative à l'éducation et codifié à l'article L. 231-1 du code de l'éducation. En effet, le Conseil supérieur de l'éducation est « obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel concerné ». Le champ d'intervention du Conseil supérieur de l'éducation est toutefois plus vaste que celui du Haut conseil de l'éducation dont la création était liée à la mise en oeuvre de la loi du 23 avril 2005 précitée ; à ce titre, cette instance a notamment été consultée sur le décret relatif au socle commun de compétences, sur les programmes de l'école primaire qui ont fait ensuite l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de l'éducation. En outre, le Conseil supérieur de l'éducation comprend quatre-vingt dix-sept membres, nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à l'exception des cinq représentants des enseignants-chercheurs et des trois représentants des lycéens, dont des représentants des personnels, des usagers, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et des grands intérêts culturels, éducatifs, sociaux et économiques. Compte tenu de ses attributions en partie redondantes avec celles du conseil supérieur de l'éducation, la question de la suppression du Haut Conseil de l'éducation peut certes se poser. Toutefois, le Haut Conseil, qui peut aussi être amené à formuler des propositions au ministre de l'éducation nationale, et qui remet chaque année au Président de la République un bilan des résultats obtenus par le système éducatif, semble mieux dimensionné que le Conseil supérieur de l'éducation pour répondre à ces missions, en raison de sa composition plus restreinte.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63300

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10548

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 332